

Monsieur Éric CARON

Directeur Général Adjoint du Service en Vol
6, rue de Madrid
95747, Roissy CDG cedex

Roissy, le 06 Mai 2025

Réf : 07/FBC

Objet : procédure de conciliation
Modification des dates de congés PNC

Monsieur Le Directeur Adjoint du service en Vol,

Le code du travail prévoit :

Article L3141-15 qu' « Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche fixe :

1° La période de prise des congés ;

2° L'ordre des départs pendant cette période ;

3° Les délais que doit respecter l'employeur s'il entend modifier l'ordre et les dates de départs. »

Article L3141-16 que l'employeur « ... 2° Ne peut, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, modifier l'ordre et les dates de départ moins d'un mois avant la date de départ prévue... »

L'accord collectif PNC prévoit :

Chapitre D. Congés :

5. Plan de congés - Ordre de départs (p94)

« En cas de planification des congés annuels individuels en cours d'exercice ou d'une modification de dates de congés déjà planifiés, les intéressés doivent être informés des nouvelles dates de départ avec un délai minimum d'un mois. »

7. Accolement des repos périodiques aux congés annuels,

7.1 PNC LC et PNC MC (p95)

« Une période de repos est accolée aux congés, selon les règles du tableau ci-dessous, sauf impossibilité réglementaire (VAM) ou contractuelle (desiderata) sans qu'il soit besoin d'en exprimer le desiderata. »

Dans le cas où la rotation qui précède immédiatement la période de repos et congés annuels est rallongée, sauf cas exceptionnel rendant le retour en temps et en heure du PNC à sa base impossible, l'employeur est tenu de tout mettre en œuvre afin de garantir au PNC qui en fait la demande, ses dates de congés telles qu'elles lui ont été attribuées.

Une procédure avait d'ailleurs été mise en place pour mise en conformité des règles PNC avec l'accord collectif et le code du travail.

Irrégularités et impact CA

- Proposition nouveau processus pour gérer les cas de rotation prolongée en escale lorsque le PNC a des CA en aval. L'analyse de la situation individuelle du PNC sera effectuée par le PNC CCO

Étapes	Action	Qui	Description	Fenêtre temps	
1	ASM CNL	CCO	Vol annulé par le CCO	H24	A C T U E L
2a	Modification rotation et planning	Regul PN	Modification de la rotation par la Regul PN	H24	
2b			Envoi SMS au PN pour notifier de la prolongation de la rotation	H24	
2c		Suivi Prod	Alerte dans les outils du suivi Reconstruction du planning en maintenant la date de fin de la période de CA (*NEW* raccourcissement de la durée)	6-23h	
2d			Envoi SMS pour notifier des impacts planning	6-23h	
3	identification cas avec impact CA	Suivi Prod	Transmission de l'information des PNC ayant eu un impact CA au PNC CCO	6-23h	N E W
4	Envoi SMS aux PN Impactés	Suivi Prod	Envoi SMS aux PNC en indiquant que le PNC CCO est à disposition	6-23h	
5	Echange PNC et PNC CCO	PNC et PNC CCO	En cas de difficulté exprimée par un PNC suite décalage rotation, échange entre PNC et PNC CCO pour approcher la situation	6-23h	
5a	Décision suite échange PNC et PNC CCO	PNC CCO	Décision retour anticipé ou non suite échange	6-23h	
5b		PNC CCO	Analyse des options (arrosage rotation avec un autre PNC en cas de multi fréquence, retour à la base)	6-23h	
7	Modification rotation (le cas échéant)	Regul PN	Modification de la rotation par la Regul PN	H24	
8a	Reconstruction du planning (le cas échéant)	Suivi Prod	Planning reconstruit par le Suivi (ex : CA aux dates initiales)	6-23h	
8b			Envoi SMS au PN pour informer que le planning a été modifié	6-23h	

Les dispositions du chapitre D Congés ne viennent absolument pas contredire cette procédure préexistante.

Le paragraphe 9. Décompte des congés annuels (p 97) définit que :

Les congés annuels commencent au jour fixé par la notification de congé.

La planification des tours de service individuels est effectuée de sorte que le temps de repos afférent à la dernière activité se termine au plus tard à 23 h 59 la veille du jour ainsi fixé.

Si, après départ de la base, (pour des raisons techniques, météorologiques, ...) :

- le temps de repos afférent à la dernière activité va au-delà de 23h59 la veille du premier jour de congé, alors le PNC, se voit réattribuer **le jour de congé** impacté aux dates de son choix, **en l'accolant** à l'issue de la période ou à une autre période.

• le dernier temps de service se termine sur une période de congés, le PNC pourra demander l'organisation d'un retour à la base, sauf en cas de force majeure.

Dans ce cas, les dispositions du chapitre F article 4.7.6 qui s'appliquent sont celles du PNC indisponible en escale.

Il est bien rappelé que **les congés annuels commencent au jour fixé par la notification** de congés.

Que dans **le seul cas** où le repos afférent à la dernière activité qui précède **le premier jour** de congé, dépasse les 23h59 il est possible de modifier **d'une seule journée** la date de début des congés.

Il n'a été prévu **aucune autre exception** permettant de déroger à l'accord collectif ni au code du travail en modifiant les dates de congés d'un PNC, sans son accord explicite.

Le fait de rappeler que le PNC peut demander l'organisation de son retour à la base lorsque la fin du temps de service de sa rotation empiète sur sa période de congés n'exclut absolument pas les autres cas pour lesquels l'entreprise est également tenue de tout mettre en œuvre pour ramener le PNC afin de garantir ses dates de congés aux jours fixés par la notification.

L'obligation contractuelle de positionner les repos devant les congés sans en modifier les dates n'est pas une circonstance exceptionnelle pouvant justifier la modification des dates de congés.

Seule une absence totale de moyens de rapatriement entre dans le cadre de ces circonstances exceptionnelles.

Pour toutes ces raisons, nous sommes contraints de demander la mise en œuvre de la procédure de conciliation afin de faire respecter les règles contractuelles et légales en matière de modification des dates de congés.

Nous vous rappelons qu'une réunion doit se tenir dans les 10 jours calendaires suivant la date de réception du courrier notifiant le différend lié à l'interprétation ou à l'application des dispositions de l'accord.

Dans cette attente nous vous prions de recevoir, Monsieur le Directeur, nos sincères salutations.



Virginie PIN MERVEAUX

Secrétaire de section UNSA-PNC AF